

TRAVAIL

Dans ce numéro

- Protection sociale
- Accident, maladie et maternité | Protection sociale
- Protection sociale

PROTECTION SOCIALE

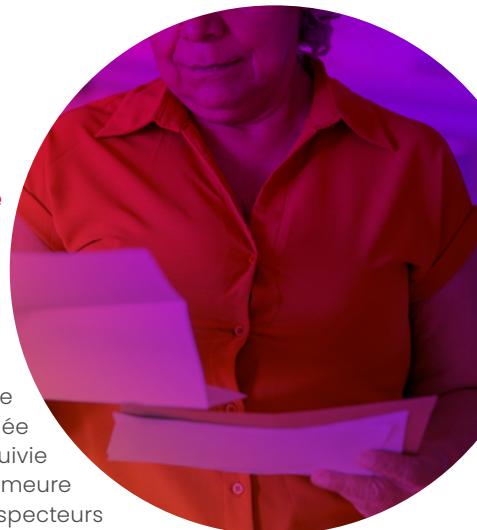
Contrôle URSSAF simultané des sociétés d'un même groupe et signature de la lettre d'observations

La lettre d'observations adressée à chaque société d'un même groupe lors d'un contrôle concerté et simultané par plusieurs inspecteurs de l'URSSAF doit être revêtue de la signature de l'inspecteur qui a personnellement procédé aux vérifications.

Lors d'un contrôle coordonné de trente-huit entités membres d'un même groupe par quatre inspecteurs de l'URSSAF, une lettre d'observations signée par un seul des inspecteurs a été adressée à chaque personne morale suivie d'une mise en demeure. Une des sociétés conteste cette mise en demeure au motif que la lettre d'observation n'a pas été signée par l'ensemble des inspecteurs intervenus dans les opérations de contrôle.

Les juges du fond ont fait droit à la demande d'annulation de la société au motif que le contrôle conjoint par les quatre inspecteurs aux sièges des différentes sociétés du groupe requiert la signature de tous les inspecteurs sur la lettre d'observations.

La Haute cour casse l'arrêt pour défaut de base légale. Elle juge qu'en cas de contrôle concerté et simultané de plusieurs sociétés d'un même groupe, la lettre d'observations adressée à chaque société doit être signée par l'inspecteur ayant personnellement procédé à la vérification de la situation individuelle de chacune.



Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ | PROTECTION SOCIALE

Accident mortel du travail : le rapport d'autopsie est couvert par le secret médical

Le rapport d'autopsie issu de la procédure diligentée par la caisse primaire d'assurance maladie, dans le cadre d'une déclaration d'accident mortel du travail, est couvert par le secret médical et ne peut être communiqué à l'employeur.

Après avoir retrouvé un salarié inanimé sur son lieu de travail, l'employeur a transmis à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une déclaration d'accident mortel du travail. La CPAM a pris en charge cet accident au titre de la législation professionnelle. Faisant valoir l'absence de communication du rapport d'autopsie, l'employeur saisit le juge.

La cour d'appel juge que la CPAM a manqué à son obligation d'information en refusant de communiquer le rapport d'autopsie. La décision de prise en charge de l'accident du travail était donc inopposable à l'employeur.

Procédant à un revirement de sa jurisprudence, la Cour de cassation retient désormais que le rapport d'autopsie qui comporte des informations sur les causes du décès de la victime, venues à la connaissance des professionnels de santé, est une pièce médicale, couverte par le secret médical, qui n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs

● Civ. 2^e,
20 mars 2025,
n° 23-10.061

● Civ. 2^e,
3 avr. 2025,
n° 22-22.634

- de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale. Elle précise que l'employeur ne figure pas au nombre des personnes qui peuvent se voir délivrer, par exception au secret médical, les informations concernant la personne décédée contenues dans le rapport d'autopsie.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PROTECTION SOCIALE

Droit aux allocations familiales des enfants nés à Mayotte

Justifient de leur naissance en France pour bénéficier des prestations familiales, au sens de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les enfants nés de parents étrangers à Mayotte, collectivité territoriale d'outre-mer à l'époque des faits.

Une femme de nationalité comorienne, titulaire d'un titre de séjour depuis 2016 et mère de deux enfants nés à Mayotte en 2006 et 2007, a sollicité le bénéfice des allocations familiales, considérant que ses enfants sont nés en France.

La caisse d'allocation familiale lui a opposé un refus au motif que ses enfants n'avaient pas bénéficié de la procédure de regroupement familial et n'étaient pas arrivés sur le territoire métropolitain en même temps qu'elle.

La cour d'appel l'a déboutée de sa demande au visa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale considérant que ses enfants n'étaient pas nés en France car Mayotte ne figurait pas dans la liste des zones géographiques définissant l'expression « en France » avant l'ordonnance du 7 mai 2014.

La Haute cour n'est pas de cet avis. Elle juge qu'à la naissance des enfants, en 2006 et 2007, Mayotte était une collectivité d'outre-mer, faisant partie du territoire de la République française. Dès lors, ils justifiaient d'une naissance en France ouvrant droit aux prestations demandées au sens du code de la sécurité sociale.

● Civ. 2^e
10 avr. 2025,
n° 22-24.220

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Lefebvre Dalloz

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.